

# **BVGer E-3859/2010 vom 19. September 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3859\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3859_2010)

FR: TAF E-3859/2010 du 19 septembre 2011

IT: TAF E-3859/2010 del 19 settembre 2011

## **Regeste**

Levée de l'admission provisoire (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 112 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, sont soumises au nouveau droit (art. 126a al. 4 LEtr) ; la présente cause doit donc être tranchée en application de la LEtr.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire accordée, et la lève si tel n'est plus le cas. Ces conditions sont fixées à l'art. 83 LEtr, selon qui l'admission provisoire est ordonnée si l'exécution du renvoi n'est pas licite, raisonnablement exigible ou possible.

### **E. 3.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 3.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 3.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal doit porter son examen.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

#### **E. 4.3**

Dans son arrêt de coordination E-7625/2008 du 16 juin 2011, destiné à publication, le Tribunal a admis qu'en raison de l'aggravation de la situation sécuritaire en Afghanistan, l'exécution du renvoi vers ce pays n'était en principe pas raisonnablement exigible, excepté dans les grandes villes (consid. 9.9.2). En ce qui concerne spécifiquement Kaboul, le Tribunal a retenu que seuls les hommes jeunes et en bonne santé pouvaient y être renvoyés, dans le respect des conditions strictes posées par la jurisprudence antérieure (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 10 p. 59ss). La principale de ces conditions est l'existence d'un réseau social et familial assez solide pour aider la personne renvoyée dans sa survie quotidienne ; faute d'un tel soutien, elle risquerait, à brève échéance, de connaître des conditions de vie à ce point précaires (absence d'abri, de revenu et de tout accès aux ressources de base) que sa vie se trouverait en danger. L'exécution du renvoi ne serait alors pas raisonnablement exigible.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, le recourant est originaire de Kaboul, mais n'y a vécu qu'une année environ avant de gagner la Suisse. S'il a accompli en Iran une scolarité jusqu'au niveau secondaire (cf. audition du 9 janvier 2007, p. 7), il n'a cependant mené à chef aucune formation professionnelle ; il n'a subsisté à Kaboul qu'avec l'aide de ses parents et en occupant un emploi de cordonnier, lequel ne lui aurait assuré qu'un niveau de vie rudimentaire (audition du 17 août 2006, p. 3 ; du 9 janvier 2007, p. 8). A cela s'ajoute que l'intéressé, autant qu'on

puisse le déterminer, ne semble disposer à Kaboul d'aucun soutien familial assuré ; l'ODM, dans sa décision du 3 août 2007, l'avait implicitement admis, puisqu'il avait prononcé l'admission provisoire à la suite, entre autres raisons, de la "situation socio-familiale" du requérant. La disparition de ses parents n'est certes attestée que par un document non traduit ; toutefois, aucun élément ne permet d'en remettre la réalité en cause, ce d'autant moins que les recherches entreprises par la soeur du recourant n'auraient rien donné. Les éléments de preuve déposés établissent en outre que cette soeur réside aujourd'hui en Grande-Bretagne ; quant au frère de l'intéressé, qui n'aurait d'ailleurs que quinze ans aujourd'hui, il semble impossible à localiser. L'épouse du recourant a par ailleurs obtenu le divorce, il y a presque deux ans. Dès lors, même si elle se trouvait encore en Afghanistan, il est très improbable que l'intéressé puisse obtenir une quelconque aide de son ex-femme ou des proches de celle-ci. En conclusion, il apparaît donc que le recourant, qui a quitté son pays depuis maintenant cinq ans, n'y dispose d'aucune possibilité de soutien familial.

#### **E. 4.5**

Reste à résoudre la question de l'effet, sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, de la condamnation infligée à l'intéressé. L'art. 83 al. 7 LEtr prévoit en effet que l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 (impossibilité et inexigibilité de l'exécution du renvoi) n'est pas ordonnée - respectivement, peut être levée - si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 CP (let. a), si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), ou si l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c). La peine prononcée n'étant pas de longue durée, seule entre en considération l'hypothèse de la menace grave pour la sécurité et l'ordre public qu'incarnerait le recourant. Or, selon la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 14a al. 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), cette disposition devait s'appliquer dans le respect du principe de la proportionnalité, l'ampleur du danger présenté par l'étranger et sa propension à poursuivre son activité délinquante constituant des critères décisifs ; en revanche, la quotité et la nature (ferme ou assortie du sursis) de la peine n'avaient pas la même portée (JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3 p. 271 ; 1995 n° 10 consid. 5b p. 100-101). En matière de levée d'admission provisoire, il y a lieu de prêter une attention particulière à l'effet de cette mesure sur la situation personnelle de l'intéressé, et à son caractère proportionné (JICRA 2006 n° 23 consid. 8.1-8.4 p. 247-250 ; 2006 n° 30 consid. 6 p. 325-327 ; ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386). Dans le cas d'espèce, il apparaît que les actes perpétrés par le recourant ne sont pas anodins, puisqu'il a commis, avec un complice, une agression pour s'emparer d'un téléphone portable. On ne peut cependant qualifier son comportement, qui lui a valu une peine clémente de 20 jours-amende avec sursis, de gravement attentatoire à la sécurité publique au sens ci-dessus. De plus, les événements, qui se sont déroulés en février 2008, remontent maintenant à trois ans et demi, et l'intéressé n'a depuis lors plus occupé la justice pénale ; cela tend à montrer qu'il ne représente pas un risque majeur pour la société et l'ordre public suisses. Il a d'ailleurs ensuite occupé plusieurs emplois. Sur un autre plan, il est clair, comme on l'a vu, qu'une exécution du renvoi dans un pays en guerre n'offrant aucune garantie de survie économique aurait pour le recourant des conséquences très sérieuses, voire dramatiques ; ces conséquences seraient hors de proportion avec un éventuel intérêt public à son départ de Suisse.

#### **E. 4.6**

Dans ces circonstances, l'exécution du renvoi doit toujours être considérée comme inexigible. Or, comme on l'a vu, les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant cette exécution (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si l'exécution du renvoi serait licite et possible. Il y a donc lieu de maintenir l'admission provisoire de l'intéressé ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'il court actuellement en cas de retour.

#### **E. 5**

Dès lors, au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'admission provisoire du recourant maintenue.

#### **E. 6.1**

Le recours étant admis, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 3 et 65 al. 1 PA).

#### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

#### **E. 6.3**

Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, ex aequo et bono, sur la base du dossier, à la somme de Fr. 500.- (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) (dispositif page suivante) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.